



## LE DEPUTE-MAIRE DE BEAUNE

N°2007/DR/399

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-2 et suivants,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-23, L211-26 et L211-22
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2,
- Vu l'arrêté préfectoral n°28DDASS80 du 31 décembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n°262 du 10 mai 1984 portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97, 99-2, 99-6,
- Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner sur tout ou partie de la voie publique tout débris ou détritus d'origine animale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
- Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,
- Considérant qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers du domaine public en maintenant les animaux en laisse,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la divagation des animaux domestiques et les déjections canines.

#### **ARTICLE 2 :**

Sur tout le territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs et jardins communaux et dans tout espace public doivent être maintenus en laisse.

#### **ARTICLE 3 :**

Toute personne accompagnée d'un chien a l'obligation de ramasser immédiatement toute déjection abandonnée par l'animal sur toute partie de la voie publique y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs et jardins et dans tout espace vert public.

#### **ARTICLE 5 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux pris antérieurement.

#### **ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET SIGNALISATION**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par :

- implantation de la signalisation idoine sur les lieux,
- affichage en Mairie pendant deux mois,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de BEAUNE.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de Circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUNE, le 12 septembre 2007

Le Député-Maire,

Signé

Alain SUGUENOT.